

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Section des affaires sociales

En matière de services de santé et de services sociaux, d'éducation et de sécurité routière

Date : 1 mai 2015

Référence neutre : 2015 QCTAQ 041162

Dossiers : SAS-M-234640-1502 / SAS-M-235840-1503

Devant le juge administratif :

LOUIS A. CORMIER

S... V...

Partie requérante

c.

CENTRE DE LA PETITE ENFANCE A

Partie intimée

DÉCISION INCIDENTE

Requête suivant l'article 107 L.J.A.

Objet de la requête

[1] La requérante demande de suspendre l'exécution de deux décisions du Centre de la petite enfance A « CPE A ».

[2] Une première décision, du 23 février 2015, suspend la reconnaissance de la requérante à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial à compter du 2 mars 2015.

[3] Le premier motif de cette suspension est que la requérante n'a pas démontré que son assistant ne fait pas l'objet d'un empêchement ayant un lien avec les aptitudes requises. Le Conseil d'administration considère que le conjoint de la requérante qui est son assistant au service de garde est l'objet d'un empêchement en raison d'un comportement violent et d'un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou morale des enfants fréquentant le service de garde.

[4] En outre, la décision se fonde sur les motifs suivants :

- Le refus de la requérante d'obtempérer aux conditions mentionnées dans l'avis de contravention du 23 janvier 2015;
- Certaines plaintes dénonçant le comportement apparemment intimidant (fait peur) de son assistant;
- Le refus de remplacer son assistant pour qu'il ne soit pas au service de garde durant les heures d'ouverture;
- Le fait que le Conseil d'administration n'est pas convaincu que la requérante possède les aptitudes à communiquer, à établir des liens de sympathie réciproque avec les enfants et à collaborer avec les parents et le bureau coordonnateur.

[5] La seconde décision, rendue le 27 mars 2015, refuse de renouveler la reconnaissance de la requérante à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial à compter du 1^{er} avril 2015. Les motifs de cette décision sont de deux ordres.

[6] D'abord, la persistance de la requérante à refuser de trouver un autre assistant et de s'assurer que son conjoint ne soit pas en présence des enfants durant les heures d'ouverture du service de garde malgré que le Conseil d'administration soit d'avis que celui-ci est l'objet d'un empêchement.

[7] Ensuite, la décision comporte une liste d'évènement survenu au cours des trois années de sa reconnaissance qui constituent des contraventions aux obligations de la requérante en tant que responsables d'un service de garde en milieu familial.

Les faits qui vous sont reprochés sont les suivants :

Les parents et enfants se sentent menacés et ont peur de vous et de votre conjoint :

- La vérification des empêchements de votre assistant et conjoint est positive : « proférer des menaces ». Le conseil d'administration considère cette note inscrite sur le résultat de la vérification de ces empêchements comme grave étant donné son rôle et sa présence auprès des enfants d'âge préscolaire et de leurs parents.
- *À plusieurs reprises les plaignants disent « **avoir peur** », de votre conjoint et assistant et de vous et demandent au BC d'être l'intermédiaire entre vous et ces derniers. Votre assistant aurait menacé les enfants tel : « t'es ben mieux de ne pas chier dedans parce que c'est moi qui te garde aujourd'hui et tu vas rester dedans toute la journée », « ta mère ne va pas trouver ça drôle ce qui s'est passé aujourd'hui ». Les plaignants disent vous **craindre et se sentir menacés** parce qu'ils ont porté plainte et/ou téléphoné au BC en rapport avec des faits qui se sont produits vous mettant en cause votre conjoint et vous. Les plaignants ont peur que vous vous présentiez à nouveau chez eux comme vous l'avez déjà fait auparavant. Les plaignants disent avoir été témoins de vos colères et que vous sacrez; vous auriez crié « Tabarnak » devant les enfants. Les plaignants disent **craindre que leur(s) enfants(s) subisse(nt) des représailles** suite à des discussions qu'ils ont eues avec vous.*

Manque de confidentialité et dénigrement de votre clientèle

- Les plaignants disent que vous parliez et / ou écriviez (sur internet) des commentaires négatifs sur eux-même et leurs enfants et que vous les transmettiez aux autres parents non concernés. Selon les plaignants, vous

les dénigriez, tel l'exemple suivant : « un tel enfant ne sent pas bon ». Vous aviez aussi écrit (texto) : « la petite maudite avait enlevé sa couche ».

Absentéisme, remplacement et accessibilité au service de garde

Les plaignants ont indiqué que :

- vous demandiez souvent (ex. les vendredis) aux parents de ne pas se présenter au service de garde pour diverses raisons;
- les parents n'avaient pas, à plusieurs occasions, accès au service de garde durant les heures prévues pour la sieste soit pour ramener ou venir chercher son enfant;
- un parent avait dû aller chercher son enfant en cours de journée au service de garde huit (8) fois en trois (3) mois prétextant que son enfant était malade;
- vous excluiez, l'enfant si le parent, lui-même était malade;
- un enfant ayant des selles molles était automatiquement exclus du service de garde pour 48 heures;
- il y avait plusieurs remplaçantes différentes lorsque vous vous absentez du service de garde (vous dites avoir dû aller en cour);
- lorsque vous dormiez le matin c'est seulement votre assistant qui était sur place;
- vous alliez à l'épicerie durant les heures de garde et vous demandiez à un parent de garder son enfant à la maison pour ne pas avoir à payer une remplaçante.

Collaboration et communication

- Vous dites des commentaires négatifs aux parents concernant le bureau coordonnateur. Vous auriez dit aux parents : « ne dit rien à personne, surtout pas à eux (BC), pour le reste rien ne les regarde ».
- Vous auriez entendu à l'épicerie des commentaires négatifs contre vous et votre conjoint et vous vous seriez présentés chez un ex-parent-utilisateur, l'auriez confronté sur ce qu'il aurait pu avoir dit et avez enregistré cette conversation.

Santé, sécurité et bien-être des enfants

- Un enfant a eu de graves blessures aux fesses et aux testicules parce qu'il avait été trop longtemps dans ses selles.
- Un parent dit avoir été témoin que votre assistant a forcé un enfant à manger en y mettant sa main sur la tête.

- Un poupon a été laissé dans l'exerciseur trop longtemps.
- Un parent affirme que vous avez laissé sans surveillance 3 enfants seuls dans la salle de jeux alors que la porte était fermée et que votre assistant était dans la cuisine.
- Votre assistant joue sur son Ipad pendant qu'un enfant pleure près de lui.
- Un parent est intervenu auprès d'un enfant parce que votre jeune fils tentait d'étrangler ce dernier, et que votre assistant n'a pas levé les yeux de son Ipad.
- Votre assistant aurait été vu à soulever de terre un enfant par le bras pour le changer de place.
- Un parent-utilisateur disant avoir gardé son enfant tout le mois d'août parce qu'il trouvait que votre fils est le « roi » et qu'il fait peur aux autres enfants.

Gestion des subventions-administration

- Vous avez fait payer des frais supplémentaires aux parents pour de l'équipement que vous deviez fournir.
- Vous ne voulez pas remettre une somme due au parent parce que vous dites que le parent avait une dette.
- Vous aviez dit à votre ancien BC que vous n'avez pas toujours perçu le « 7.00\$ » du parent.

Application du programme éducatif et interventions pédagogiques

Des parents ont indiqué que :

- Vous aviez été 3 semaines sans faire sortir les enfants dehors; de plus, un parent avait constaté que les vêtements et effets personnels de son enfant n'avaient pas été utilisés de la fin du mois de juillet à la fin du mois d'août;
- Votre assistant « jouait sur son ipad » en présence-enfants alors qu'au même moment vous dormiez;
- Il n'y avait pas d'intervention avec les enfants quand vous êtes à l'extérieur;

(Transcription conforme)

[8] Enfin, la décision rappelle que la requérante a refusé la demande du Bureau coordonnateur de poursuivre le plan de régularisation proposé antérieurement par le BC A dans le but de lui permettre d'améliorer ses interventions avec les enfants et les parents-utilisateurs de son service de garde en milieu familial.

Le droit applicable

[9] La requête en suspension d'exécution est déposée en vertu des dispositions de l'article 107 de la *Loi sur la justice administrative* RLRQ, chapitre J-3 « *LJA* » :

107. Un recours formé devant le Tribunal ne suspend pas l'exécution de la décision contestée, à moins qu'une disposition de la loi ne prévoit le contraire ou que, sur requête instruite et jugée d'urgence, un membre du Tribunal n'en ordonne autrement en raison de l'urgence ou du risque d'un préjudice sérieux et irréparable.

Si la loi prévoit que le recours suspend l'exécution de la décision ou si le Tribunal rend une telle ordonnance, le recours est instruit et jugé d'urgence.

[10] Cet article pose le principe qu'un recours formé devant le Tribunal ne suspend pas l'exécution de la décision contestée. Il prévoit cependant qu'un membre du Tribunal peut suspendre l'exécution d'une décision contestée en raison de l'urgence ou du risque d'un préjudice sérieux et irréparable.

[11] Le caractère exceptionnel de la suspension d'exécution est un principe général fondé sur la présomption de validité de la décision contestée. Dans l'affaire *Houle c. Commission de police du Québec*, [1985] R.D.J. 274, p. 275, le juge William Tyndale, de la Cour d'appel, mentionne :

« Une ordonnance de sursis n'est rendue que dans des circonstances exceptionnelles, surtout si le jugement dont appel, qui est présumé bien fondé, ne révèle pas de faiblesse apparente et l'intérêt public l'emporte sur l'intérêt privé. »

[12] Dans l'affaire *Épiciers Unis Métro-Richelieu inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, J.E. 95-1289, C.A. Montréal 500-46-000045-957, 1995-06-12, p. 6, le juge Jean-Louis Beaudoin de la Cour d'appel précise que la présomption de validité de la décision contestée implique que le requérant a le fardeau de prouver une situation qui justifie la suspension d'exécution :

« Le fardeau de la preuve est entièrement sur les épaules des requérants puisqu'il y a présomption de validité du jugement de première instance. Ce fardeau est lourd à décharger. »

[13] Les principes généraux régissant l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'ordonner une suspension d'exécution sont les mêmes que ceux de l'injonction interlocutoire. Le juge

Beetz de la Cour suprême énonce, dans l'arrêt *Procureur général du Manitoba c. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 R.C.S. 110, les trois critères applicables.

[14] En interprétant les exigences de l'article 107 *LJA* à la lumière de ces trois critères, le Tribunal considère que, pour justifier la suspension d'exécution d'une décision, la requérante doit démontrer que la situation d'urgence ou le risque de préjudice sérieux et irréparable sont appuyés sur une apparence de droit suffisante et sur une prépondérance des inconvénients en sa faveur.

[15] Le critère de l'article 107 *LJA* est alors considéré en regard des deux autres critères énoncés par la Cour suprême. L'urgence de la situation et le risque de préjudice s'apprécient en regard de l'apparence de droit et de la prépondérance des inconvénients.

[16] Ainsi, pour conclure à une situation d'urgence ou de risque de préjudice sérieux et irréparable, il faudra s'assurer que le recours se fonde sur une apparence de droit. Il ne doit pas s'agir d'un recours futile, vexatoire et dilatoire voué à l'échec, introduit dans le seul but de faire suspendre l'exécution de la décision et de gagner du temps.

[17] De plus, la suspension d'exécution devra être justifiée par une prépondérance des inconvénients en faveur de la requérante qui subira le plus grand préjudice si la décision est exécutée avant la décision sur le fond du recours en contestation.

[18] En conséquence, plus l'apparence de droit sera forte, moins l'urgence ou le risque de préjudice sérieux et irréparable devra être élevé et inversement, moins l'apparence de droit sera évidente, plus l'urgence ou le risque de préjudice sérieux et irréparable devra être élevé.

Ordonnance de non-divulgation

[19] Lors de l'audience de la requête, le 22 avril 2015, le Tribunal ordonne la non-divulgation, non-publication et non-diffusion de la partie du témoignage de la requérante entendue entre 11 h 35 et 11 h 40.

Analyse

[20] La requérante affirme que l'exécution des décisions lui causerait un préjudice sérieux et irréparable.

[21] Elle explique que depuis la suspension de sa reconnaissance le 2 mars 2015, elle subit une perte substantielle de revenus. Elle et son conjoint gardent 3 enfants en régime privé ce qui implique que les parents de ces 3 enfants doivent déboursier 35 \$ par jour et que ces revenus sont insuffisants pour s'acquitter des obligations financières de sa famille.

[22] Elle a effectué des démarches pour se trouver un autre emploi sans succès et se retrouve dans une situation financière critique.

[23] Elle ajoute que cette décision causerait une atteinte irréparable à sa réputation auprès des parents utilisateurs et au sein de sa communauté en raison du discrédit jeté sur elle-même, sur son assistant et sur son service de garde.

[24] Il nous apparaît nécessaire de rappeler que la requérante avait la possibilité d'éviter la suspension de sa reconnaissance le 2 mars 2015 ou d'y mettre fin par la suite, simplement en remplaçant son conjoint comme assistant pendant la période de son recours en contestation devant le Tribunal.

[25] En effet, la durée de la suspension imposée par la décision du 23 février 2015 dépend de la requérante. La décision mentionne que la suspension de sa reconnaissance sera maintenue jusqu'à ce que la requérante ait trouvé une solution pour se rendre conforme aux conditions du maintien de cette reconnaissance.

Cette suspension sera maintenue tant et aussi longtemps que vous n'aurez pas trouvé une solution pour vous rendre conforme aux conditions du maintien de votre reconnaissance, c'est-à-dire en trouvant un autre assistant qui ne soit pas l'objet d'un empêchement et en prenant les mesures appropriées afin que votre conjoint ne soit pas présent dans votre service de garde durant les heures d'ouverture de celui-ci.

[26] Bien que la situation soit différente depuis la décision de non-renouvellement nous ne pouvons ignorer que le premier motif invoqué pour ne pas renouveler la reconnaissance est la persistance de la requérante à refuser de se trouver un autre assistant et de s'assurer que son conjoint ne soit pas en présence des enfants durant les heures d'ouverture du service de garde.

[27] La requérante par son refus de se conformer à la première décision du Conseil d'administration s'est, d'une certaine manière, placée elle-même dans la situation préjudiciable qu'elle invoque au soutien de la présente requête.

[28] Le principal argument de la requérante au soutien de son recours en contestation devant le Tribunal est une divergence d'opinion avec le Conseil d'administration qui considère que son assistant au service de garde est l'objet d'un empêchement ayant un lien avec les aptitudes requises pour agir à ce titre.

[29] Bien que la plainte ayant menée à une mise en accusation ait été retirée, le comportement du conjoint et assistant de la requérante d'avoir « proférer des menaces » demeure un événement qui devait être apprécié par le Conseil d'administration.

[30] La requérante pourra faire valoir ses arguments sur l'appréciation de cet événement par le Conseil d'administration lors de l'audition de son recours devant le Tribunal, mais à première vue et dans le contexte de l'ensemble des plaintes et des reproches sur lesquels se fondent les décisions contestées le Tribunal n'y voit pas une apparence de droit suffisante pour justifier la suspension de l'exécution des décisions.

[31] L'analyse de la prépondérance des inconvénients dans les cas de service de garde doit évidemment prioriser la santé, la sécurité et le bien-être des enfants.

[32] En l'espèce, les nombreuses craintes, inquiétudes et insatisfactions manifestées à plusieurs reprises par des parents nous conduisent à conclure que la prépondérance des inconvénients est en faveur de la santé, la sécurité et le bien-être des enfants.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal :

REJETTE la requête.

LOUIS A. CORMIER, j.a.t.a.q.

Barabé, Casavant (Les serv. juridiques de la CSQ)
Me Marc Daoud
Procureur de la partie requérante

Cain Lamarre Casgrain Wells
Me Laurence Dubois
Procureur de la partie intimée